ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 7811

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le montant des indemnités de mandat perçues par les maires. Compte tenu de l'augmentation croissante des prérogatives ainsi que des responsabilités de ces derniers, il lui demande si une revalorisation dudit montant pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

En application des dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, l'article L. 2123-23 ancien du code général des collectivités territoriales relatif au barème du régime indiciaire des maires a été abrogé et remplacé par le barème antérieurement fixé par l'article L. 2123-23-1, introduit par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice. Le régime indemnitaire des maires au 1er décembre 2002 est le suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 10/15)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	609,80
De 500 à 999	31	1 111,98
De 1 000 à 3 499	43	1 542,43
De 3 500 à 9 999	55	1 972,87
De 10 000 à 19 999	65	2 331,58
De 20 000 à 49 999	90	3 228,34
De 50 000 à 99 999	110	3 945,74
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 201,21

Par ailleurs, l'article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose que dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des textes relatifs à l'écrêtement en cas de cumul de mandat ou du régime des majorations d'indemnités, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement. Cet article a pour objectif de permettre aux maires des communes de petite taille de réellement percevoir les indemnités

auxquelles l'exercice effectif de leur fonction donne droit alors qu'ils y renonçaient jusqu'alors très souvent dans le souci de ne pas grever le budget communal. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revaloriser le régime indemnitaire des maires.

Données clés

Auteur : M. Georges Fenech
Circonscription : Rhône (11e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7811
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4566
Réponse publiée le : 3 février 2003, page 844